

**Bruxelles, le 10 juin 2015
(OR. en)**

9710/15

**EF 107
ECOFIN 462
DELECT 64
SURE 13**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	5 juin 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2015) 3754 final
Objet:	DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION du 5.6.2015 sur l'équivalence du régime prudentiel et de solvabilité en vigueur en Suisse pour les entreprises d'assurance et de réassurance, fondée sur l'article 172, paragraphe 2, l'article 227, paragraphe 4, et l'article 260, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2015) 3754 final.

p.j.: C(2015) 3754 final

Bruxelles, le 5.6.2015
C(2015) 3754 final

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.6.2015

sur l'équivalence du régime prudentiel et de solvabilité en vigueur en Suisse pour les entreprises d'assurance et de réassurance, fondée sur l'article 172, paragraphe 2, l'article 227, paragraphe 4, et l'article 260, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive Solvabilité II (directive 2009/138/CE) telle que modifiée par la directive Omnibus II (directive 2014/51/UE), qui doit s'appliquer intégralement à compter du 1^{er} janvier 2016, instaure un régime prudentiel et de contrôle modernisé, fondé sur le risque, pour les entreprises d'assurance et de réassurance de l'Union européenne.

La directive Solvabilité II prévoit une vérification de l'équivalence des régimes des pays tiers dans trois cas:

- 1) un (ré)assureur situé dans un pays tiers conclut un contrat de réassurance avec un (ré)assureur situé dans l'EEE (article 172);
- 2) un (ré)assureur dont le siège social est situé dans l'EEE a des participations ou des filiales (collectivement dénommées «entreprises liées») en dehors de l'EEE (article 227);
- 3) un (ré)assureur dont le siège social est situé dans un pays tiers a des entreprises liées dans l'EEE (article 260).

Dans ces trois cas, l'équivalence peut être reconnue pour une durée illimitée (en cas d'équivalence totale) ou limitée (si le régime concerné tend vers l'équivalence). Dans ce dernier cas, la durée de l'équivalence temporaire n'est pas fixée de manière discrétionnaire: les articles pertinents de la directive Solvabilité II prévoient une durée de cinq ans (non renouvelable) pour les activités de réassurance et les groupes du pays tiers concerné opérant dans l'EEE et de dix ans (renouvelable) pour les groupes de l'EEE opérant dans le pays tiers concerné.

La présente décision déléguée reconnaît l'équivalence du régime de la Suisse pour une durée illimitée et pour les trois cas respectivement couverts par les articles 172, 227 et 260 de la directive Solvabilité II. Lorsque le régime de solvabilité d'un pays tiers est reconnu équivalent au titre de l'article 172, les réassureurs de ce pays tiers ne peuvent être assujettis à une obligation de constitution de sûreté dans l'UE. Lorsque le régime de solvabilité d'un pays tiers est reconnu équivalent au titre de l'article 227, les groupes d'assurance et de réassurance de l'UE peuvent effectuer leur reporting prudentiel (c'est-à-dire déclarer les informations requises à titre prudentiel) pour une filiale qu'ils possèdent dans ce pays tiers conformément aux règles de ce dernier plutôt que de la directive Solvabilité II, si la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation est autorisée comme méthode de consolidation des comptes du groupe. Lorsque le régime prudentiel d'un pays tiers est reconnu équivalent au titre de l'article 260, les groupes d'assurance et de réassurance de ce pays tiers qui exercent des activités dans l'UE sont exemptés du contrôle de groupe sous certains aspects.

Les critères de détermination de l'équivalence au titre de l'article 172, paragraphe 2, de l'article 227, paragraphe 4, et de l'article 260, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II sont précisés respectivement par les articles 378, 379 et 380 du règlement délégué (UE) 2015/35

de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE (ci-après l'«acte délégué»). Ces critères fixent certaines exigences, communes à deux de ces articles de l'acte délégué ou aux trois, applicables au niveau de chaque entreprise d'assurance ou de réassurance et au niveau des groupes d'assurance ou de réassurance et couvrant différentes questions: solvabilité, gouvernance, transparence, pouvoirs des autorités de contrôle, coopération entre celles-ci, traitement par celles-ci des informations confidentielles et effets de leurs décisions sur la stabilité financière.

Premièrement, les autorités de contrôle du pays tiers doivent disposer des moyens, pouvoirs et compétences nécessaires pour protéger efficacement les preneurs et les bénéficiaires de contrats d'assurance ou de réassurance.

Deuxièmement, les entreprises d'assurance ou de réassurance du pays tiers doivent détenir des ressources financières suffisantes, à la hauteur des exigences de solvabilité fixées par le régime Solvabilité II. Cela implique notamment qu'elles doivent valoriser l'ensemble de leurs actifs et passifs au prix du marché, établir des provisions techniques qui tiennent compte de tous leurs engagements d'assurance ou de réassurance, investir leurs actifs dans le meilleur intérêt des preneurs et des bénéficiaires, détenir des fonds propres suffisants, utiliser des modèles internes ou standard adéquats et, enfin, respecter des exigences de capital qui prennent adéquatement en compte les risques encourus et protègent adéquatement les preneurs et les bénéficiaires en cas de pertes significatives.

Troisièmement, les entreprises d'assurance ou de réassurance du pays tiers doivent disposer d'un système de gouvernance efficace, intégrant notamment un système de gestion des risques efficace et des fonctions et procédures adéquates, comme le prévoit le régime Solvabilité II. Le régime de contrôle doit également garantir que toute modification de la politique commerciale des entreprises d'assurance ou de réassurance, de leur gestion ou des participations qualifiées détenues dans ces entreprises ne porte pas atteinte à leur bonne gestion.

Quatrièmement, la transparence des informations doit être assurée, tant envers les autorités de contrôle qu'envers le public.

Cinquièmement, les échanges d'information entre autorités doivent être régies par des obligations de secret professionnel: toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour les autorités de contrôle, ou pour leur compte, doivent être liées par de telles obligations. En particulier, elles doivent être tenues de ne divulguer aucune information confidentielle qu'elles ont reçue, excepté sous une forme résumée ou dans certains cas spécifiques relevant du droit pénal ou de certaines procédures civiles ou commerciales. Les autorités de contrôle du pays tiers doivent également être tenues de demander le consentement préalable de l'autorité dont elles ont obtenu des informations confidentielles avant de les utiliser et respecter les finalités spécifiques pour lesquelles elles les ont obtenues.

Sixièmement, les autorités de contrôle du pays tiers doivent tenir compte des effets possibles de leurs décisions sur la stabilité financière mondiale, ainsi que de leurs éventuels effets procycliques.

D'autres critères d'équivalence concernent spécifiquement le contrôle de groupe et la réassurance. En ce qui concerne le contrôle de groupe, par exemple, les autorités de contrôle doivent avoir le pouvoir légal de déterminer quelles entreprises entrent dans son champ d'application; en ce qui concerne la réassurance, l'accès à cette activité doit être soumis à l'agrément préalable des autorités de contrôle.

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) a remis à la Commission européenne un avis concernant la pleine équivalence du régime de la Suisse avec le régime Solvabilité II; cet avis a été publié sur le site web de l'AEAPP. La Commission a pleinement tenu compte des informations fournies par l'AEAPP dans la présente décision de reconnaissance de l'équivalence, conformément à la procédure prévue à l'article 172, paragraphe 2, à l'article 227, paragraphe 4, et à l'article 260, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II. L'AEAPP a fondé son avis sur le cadre législatif de la Suisse, et notamment la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA) et l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS). L'OS a été adoptée par le Conseil fédéral suisse le 25 mars 2015 et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Pour sa part, la Commission s'est fondée sur les informations fournies par l'AEAPP et elle renvoie à l'avis de l'AEAPP pour plus de précisions sur l'évaluation portée sur le régime de contrôle de la Suisse.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le groupe d'experts des États membres sur la banque, les paiements et l'assurance a été consulté le 5 mars 2015 sur l'intention de la Commission d'adopter une décision positive d'équivalence pour la Suisse au titre de l'article 172, paragraphe 2, de l'article 227, paragraphe 4, et de l'article 260, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II. Le groupe d'experts a marqué son accord avec l'intention de la Commission.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente décision déléguée de la Commission a pour base juridique l'article 172, paragraphe 2, l'article 227, paragraphe 4, et l'article 260, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II.

Bien que la directive Solvabilité II ne doive intégralement s'appliquer qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la Commission peut d'ores et déjà adopter la présente décision déléguée, comme prévu à l'article 311 de cette directive.

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.6.2015

sur l'équivalence du régime prudentiel et de solvabilité en vigueur en Suisse pour les entreprises d'assurance et de réassurance, fondée sur l'article 172, paragraphe 2, l'article 227, paragraphe 4, et l'article 260, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)¹, et notamment son article 172, paragraphe 2, son article 227, paragraphe 4, et son article 260, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/138/CE instaure un régime prudentiel fondé sur le risque pour les entreprises d'assurance et de réassurance de l'Union. Elle s'appliquera intégralement aux entreprises d'assurance et de réassurance opérant dans l'Union à partir du 1^{er} janvier 2016.
- (2) Bien que la directive Solvabilité II ne doive intégralement s'appliquer qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la Commission peut d'ores et déjà adopter la présente décision déléguée, comme prévu à l'article 311 de cette directive.
- (3) L'article 172 de la directive 2009/138/CE traite de l'équivalence du régime de solvabilité d'un pays tiers pour les activités de réassurance d'entreprises ayant leur siège social dans ce pays tiers. Une décision positive d'équivalence permet de réserver aux contrats de réassurance conclus avec de telles entreprises le même traitement qu'aux contrats de réassurance conclus avec des entreprises agréées conformément à cette directive.
- (4) L'article 227 de la directive 2009/138/CE traite de l'équivalence pour les entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers qui font partie de groupes ayant leur siège social dans l'Union. Une décision positive d'équivalence permet à ces groupes, dès lors qu'ils utilisent la déduction et l'agrégation comme méthode de consolidation comptable pour leur reporting de groupe, à tenir compte, aux fins du calcul du capital de solvabilité requis du groupe et des fonds propres éligibles pour couvrir celui-ci, des exigences de capital et du capital disponible (fonds propres) de ces entreprises d'assurance ou de réassurance tels que calculés en vertu de la réglementation du pays tiers concerné plutôt qu'en vertu de la directive 2009/138/CE.

¹ JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

- (5) L'article 260 de la directive 2009/138/CE traite de l'équivalence pour les entreprises d'assurance et de réassurance dont l'entreprise mère a son siège social en dehors de l'Union. Conformément à l'article 261, paragraphe 1, de la directive, en cas de décision positive d'équivalence, les États membres se fient au contrôle de groupe équivalent exercé par les autorités de contrôle du groupe dans le pays tiers concerné.
- (6) Le régime juridique d'un pays tiers doit être considéré comme pleinement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE s'il satisfait à des exigences garantissant un niveau comparable de protection des preneurs et des bénéficiaires. Sauf abrogation, la reconnaissance d'une pleine équivalence au titre de l'article 172, paragraphe 2, de l'article 227, paragraphe 4, et de l'article 260, paragraphe 3, de cette directive est d'une durée illimitée.
- (7) Le 9 mars 2015, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) a remis à la Commission, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1094/2010, un avis concernant le régime de réglementation et de contrôle en vigueur en Suisse pour les entreprises et les groupes d'assurance et de réassurance. L'AEAPP a fondé son avis sur le cadre législatif de la Suisse, et notamment la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA) et l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS)². La Commission a elle-même fondé son appréciation sur les informations fournies par l'AEAPP.
- (8) Compte tenu des dispositions du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission³, et notamment de ses articles 378, 379 et 380, et de l'avis de l'AEAPP, un certain nombre de critères doivent être appliqués pour apprécier l'équivalence au titre de l'article 172, paragraphe 2, de l'article 227, paragraphe 4, et de l'article 260, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, respectivement.
- (9) Ces critères fixent certaines exigences, communes à deux ou trois des articles 378, 379 et 380 du règlement délégué (UE) 2015/35, applicables au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance considérées individuellement⁴ et au niveau des groupes d'assurance ou de réassurance et couvrant différentes questions: solvabilité, gouvernance, transparence, pouvoirs des autorités de contrôle, coopération entre celles-ci, traitement par celles-ci des informations confidentielles et effets de leurs décisions sur la stabilité financière.
- (10) Premièrement, en ce qui concerne ses moyens, pouvoirs et compétences, l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA) a le pouvoir de contrôler effectivement les activités d'assurance et de réassurance, ainsi que d'imposer des sanctions ou d'engager des actions en exécution si nécessaire, telles que le retrait de sa licence commerciale à une entreprise ou le remplacement de tout ou partie de sa direction. La FINMA dispose également des ressources humaines et financières, de

² L'OS a été adoptée par le Conseil fédéral suisse le 25 mars 2015 et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

³ Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 12 du 17.1.2015, p. 1).

⁴ Le présent acte précise s'il considère les entreprises au niveau individuel ou au niveau du groupe. Les entreprises individuelles peuvent faire partie d'un groupe ou non.

l'expérience, des capacités et du mandat nécessaires pour protéger effectivement les preneurs et les bénéficiaires.

- (11) Deuxièmement, en matière de solvabilité, le test suisse de solvabilité (*Swiss Solvency Test*, SST), sur la base duquel est évaluée la situation financière des entreprises et des groupes d'assurance et de réassurance, repose sur des principes économiques sains, et les exigences de solvabilité se fondent sur une valorisation économique de tous les actifs et passifs. Le SST impose aux entreprises d'assurance et de réassurance de détenir des ressources financières suffisantes et il fixe des exigences en matière de provisions techniques, d'investissement, de capital (y compris un capital minimum requis) et de fonds propres, la FINMA étant tenue d'intervenir rapidement en cas de non-respect des exigences de capital ou si les intérêts des preneurs sont menacés. Les exigences de capital sont fondées sur le risque et visent à prendre en compte les risques quantifiables. Les risques non quantifiés font l'objet d'autres mesures: par exemple, les risques opérationnels sont pris en compte qualitativement par le Swiss Quality Assessment (SQA). La principale exigence de capital, appelée «capital cible» en vertu du SST, est calculée de façon à permettre de couvrir les pertes non anticipées sur le portefeuille en cours. L'exigence de capital minimum absolu («capital minimum») que le SST impose aux entreprises d'assurance et de réassurance varie, en outre, en fonction de la ligne d'activité concernée. Ces deux exigences sont au moins aussi fortes, pour toutes les combinaisons de lignes d'activité que peuvent actuellement présenter les entreprises suisses d'assurance et de réassurance, que les exigences correspondantes fixées par la directive 2009/138/CE. Pour ce qui est des modèles, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent utiliser un modèle standard ou, si la FINMA l'exige ou de leur propre initiative, un modèle interne.
- (12) Troisièmement, en matière de gouvernance, le régime suisse de solvabilité exige des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles disposent d'un système de gouvernance efficace, avec, notamment, une structure organisationnelle claire, des exigences de compétence et d'honorabilité pour les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise et des procédures garantissant une transmission efficace des informations au sein de l'entreprise et à la FINMA. En outre, la FINMA contrôle efficacement les fonctions et activités sous-traitées.
- (13) En vertu du SST, les entreprises et les groupes d'assurance et de réassurance sont également tenus de maintenir des fonctions de gestion des risques, de vérification de la conformité, d'audit interne et actuarielle. Le SST leur impose de disposer d'un système de gestion des risques leur permettant d'identifier, de mesurer, de suivre, de gérer et de déclarer leurs risques, ainsi que d'un système de contrôle interne efficace. Les exigences fixées par la directive 2009/138/CE en matière d'audit interne et de vérification de la conformité sont satisfaites par l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées, qui renforce les exigences relatives à la gestion des risques et, en particulier, l'obligation de disposer d'une fonction de vérification de la conformité.
- (14) Le régime en vigueur en Suisse prévoit que les modifications apportées à la politique commerciale ou à la gestion des entreprises et des groupes d'assurance et de réassurance, et les changements dans les participations qualifiées détenues dans ces entreprises ou ces groupes, doivent être compatibles avec le maintien d'une gestion saine et prudente. En particulier, les acquisitions d'entreprises ou de groupes d'assurance ou de réassurance et les modifications apportées à leur plan d'entreprise,

ainsi que les changements dans les participations qualifiées détenues dans de telles entreprises ou groupes doivent être notifiées à la FINMA, qui peut prendre des sanctions appropriées, comme l'interdiction d'une acquisition, lorsque cela se justifie.

- (15) Quatrièmement, sur le plan de la transparence, les entreprises et les groupes d'assurance et de réassurance sont tenus de communiquer à la FINMA toute information nécessaire au contrôle et de publier, au moins une fois par an, un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. Les exigences fixées par la directive 2009/138/CE en ce qui concerne les informations à publier sont satisfaites par l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), puisque les types d'informations qualitatives et quantitatives à publier en vertu de cet acte correspondent à ce qui est prévu dans la directive 2009/138/CE. En vertu de l'OS, les entreprises et les groupes d'assurance et de réassurance doivent rendre publics leurs activités, leurs performances, leur gestion des risques, leur profil de risque, les méthodes qu'ils utilisent pour évaluer, en particulier, leurs provisions techniques, la gestion de leur capital et leur solvabilité.
- (16) Cinquièmement, en ce qui concerne le secret professionnel, la coopération et l'échange d'informations, le régime en vigueur en Suisse impose des obligations de secret professionnel à toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour le compte de la FINMA, y compris les personnes chargées du contrôle légal des comptes et les experts mandatés par celle-ci. Ces obligations prévoient également que, sans préjudice des cas relevant du droit pénal, aucune information confidentielle ne peut être divulguée, excepté sous une forme résumée ou agrégée. En outre, la FINMA n'utilise les informations confidentielles reçues d'autres autorités de contrôle que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins prévues par la loi. Le régime en vigueur en Suisse prévoit également que, lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée, des informations confidentielles la concernant peuvent être divulguées si elles ne concernent pas les tiers impliqués dans des tentatives de sauvetage de cette entreprise. La FINMA ne peut communiquer les informations confidentielles reçues d'une autre autorité de contrôle à d'autres autorités, organismes ou personnes liées par des obligations de secret professionnel en Suisse qu'après avoir obtenu l'accord explicite de l'autorité de contrôle qui lui a transmis les informations confidentielles en question. Elle a signé, avec tous les États membres de l'Union, un protocole d'accord pour la coordination de la coopération internationale, qui traite notamment de l'échange d'informations confidentielles.
- (17) Sixièmement, en ce qui concerne les effets de leurs décisions, la FINMA et les autres autorités suisses chargées de veiller au bon fonctionnement des marchés financiers, tels que la Banque nationale suisse et le ministère des finances sont à même d'apprécier les possibles effets de leurs décisions sur la stabilité des systèmes financiers à l'échelle mondiale, notamment dans les situations d'urgence, et de tenir compte de leurs éventuels effets procycliques dans les périodes d'extrême instabilité des marchés financiers. En vertu du régime en vigueur en Suisse, les autorités susmentionnées se réunissent régulièrement pour échanger des informations sur les risques pesant sur la stabilité financière et coordonner leur action. Il en va de même au niveau international, les autorités suisses échangeant des informations, par exemple, avec les collèges des contrôleurs des États membres de l'Union et l'AEAPP sur les questions de stabilité financière.

- (18) Les articles 378 et 380 du règlement délégué (UE) 2015/35 fixent également des critères d'équivalence spécifiques pour les activités de réassurance et le contrôle de groupe.
- (19) En ce qui concerne les critères spécifiques fixés par l'article 378 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour les activités de réassurance, en Suisse, l'accès à ces activités est subordonné à l'agrément préalable de la FINMA, lequel dépend du respect de normes légales précises. Les entreprises captives de réassurance relèvent du régime de solvabilité en vigueur en Suisse en vertu de l'OS.
- (20) S'agissant des critères spécifiques fixés par l'article 380 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour le contrôle de groupe, la FINMA a le pouvoir de déterminer quelles entreprises entrent dans le champ de ce contrôle et de contrôler les entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie d'un groupe. La FINMA contrôle toutes les entreprises d'assurance et de réassurance sur lesquelles une entreprise participante au sens de l'article 212, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/138/CE exerce une influence dominante ou notable.
- (21) La FINMA est en mesure d'évaluer le profil de risque, la solvabilité et la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie d'un groupe, ainsi que la stratégie du groupe.
- (22) En vertu du régime en vigueur en Suisse, les règles en matière de reporting et de comptabilité permettent de contrôler les transactions intragroupe et les concentrations de risques, que les groupes d'assurance et de réassurance doivent déclarer au moins une fois par an.
- (23) En vertu du régime en vigueur en Suisse, la FINMA restreint l'utilisation d'éléments de fonds propres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance lorsque ces éléments ne peuvent être rendus effectivement disponibles pour couvrir l'exigence de capital de l'entreprise participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée. Le calcul de la solvabilité du groupe produit des résultats au moins équivalents aux résultats obtenus par l'application des méthodes exposées aux articles 230 et 233 de la directive 2009/138/CE, sans double emploi des fonds propres et après exclusion de la création intragroupe de capital par financement réciproque. Plus précisément, même si, contrairement à la directive 2009/138/CE (articles 230 et 233), le régime suisse ne définit pas de ratio de solvabilité du groupe, mais une série de ratios de solvabilité pour les différentes entités du groupe, cette série de ratios couvre toutes les interactions entre ces entités et tient donc compte de la structure du groupe.
- (24) Par conséquent, dès lors qu'il remplit l'ensemble des critères énoncés aux articles 378, 379 et 380 du règlement délégué (UE) 2015/35, le régime de réglementation et de contrôle en vigueur en Suisse pour les entreprises et les groupes d'assurance et de réassurance est réputé remplir les critères de pleine équivalence énoncés à l'article 172, paragraphe 2, à l'article 227, paragraphe 4, et à l'article 260, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
- (25) La Commission peut, à tout moment en dehors du réexamen général, réexaminer spécifiquement la situation d'un pays ou territoire tiers, lorsque l'évolution du régime de ce pays ou territoire tiers lui impose de réévaluer la reconnaissance d'équivalence qu'elle lui a accordée par voie de décision. La Commission devrait donc continuer à

suivre, avec l'appui technique de l'AEAPP, l'évolution du régime en vigueur en Suisse ainsi que le respect des conditions sur la base desquelles la présente décision a été adoptée.

- (26) La directive 2009/138/CE sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. Il convient donc que la présente décision reconnaisse l'équivalence du régime prudentiel et de solvabilité en vigueur en Suisse à compter de cette date également,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À compter du 1^{er} janvier 2016, le régime de solvabilité applicable en Suisse aux activités de réassurance d'entreprises ayant leur siège social dans ce pays est considéré comme équivalent aux exigences du titre I de la directive 2009/138/CE.

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2016, le régime de solvabilité applicable en Suisse aux entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans ce pays est considéré comme équivalent aux exigences du titre I, chapitre VI, de la directive 2009/138/CE.

Article 3

À compter du 1^{er} janvier 2016, le régime prudentiel applicable en Suisse au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe est considéré comme équivalent aux exigences du titre III de la directive 2009/138/CE.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5.6.2015

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER